



HAL
open science

Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport

Hervé Andres

► **To cite this version:**

Hervé Andres. Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport : Communication au colloque Ethique et sport en Europe, Université Rennes II, 15-17/04/2009. Colloque international Ethique et sport en Europe, Université Rennes II, Apr 2009, Rennes, France. halshs-00389324v1

HAL Id: halshs-00389324

<https://shs.hal.science/halshs-00389324v1>

Submitted on 29 May 2009 (v1), last revised 30 Sep 2009 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les problèmes éthiques de la nationalité dans le sport

Andrès Hervé

Université de Nice Sophia-Antipolis

Unité de recherches « Migrations et société »

Ingénieur CNRS, docteur en science juridique et politique,

I. Introduction

L'objectif de cette contribution est de rendre compte des enjeux éthiques des problèmes posés par la nationalité dans le champ du sport. On se limitera ici à quelques sports professionnels les plus médiatisés, qui intéressent directement quelques millions de pratiquants, touchent des centaines de millions de téléspectateurs, et génèrent des chiffres d'affaires extrêmement importants. Ils ont donc une importance économique considérable. Mais le sport ne saurait être vu seulement sous l'aspect économique, et on pourrait même le considérer, dans la lignée de Marcel Mauss, comme un « fait social total » (Mauss, 1924), c'est-à-dire qu'il implique tous les domaines de la vie sociale (culture, politique, droit, religion, histoire, etc.). Du point de vue éthique, le sport est à la fois producteur et relais de règles de vie personnelle et collective, de normes et de valeurs sociales (fraternité, solidarité, camaraderie, engagement, respect, maîtrise de soi, unité nationale / locale / régionale, ...). Il est un vecteur important d'identité collective, et plus précisément, son développement dans les deux derniers siècles est consubstantiel au développement des Etats-nations. Le sport est indiscutablement un des domaines où se construisent, se transforment, se reconstruisent, voire, se déconstruisent... les identités nationales (Boniface, 2002). Ainsi, la question de la nationalité est également consubstantielle au développement du sport moderne, notamment au travers de l'émergence des compétitions entre nations telles que les Jeux olympiques ou la Coupe du monde de football.

Un problème à la fois normatif et identitaire

La question de la nationalité relève de deux dimensions intrinsèquement mêlées.

D'une part, il s'agit d'un problème normatif. La nationalité est un statut juridique (un ensemble de droits et de devoirs) liant une personne à un Etat (Lagarde, 1997). Il s'agit donc d'un problème de droit, de règle de droit. D'un point de vue juridique, les questions qui se posent portent essentiellement sur les conséquences de la possession de telle ou telle nationalité et des modalités de son acquisition dans le champ sportif. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la possibilité de distinguer théoriquement nationalité « sportive » et nationalité « étatique » (Dubey, 2006).

D'autre part, il s'agit d'un problème d'identité, d'un problème de représentation individuelle et collective. La nationalité, c'est ce qui lie une personne à une nation, c'est-à-dire une communauté humaine. En effet, sans adopter une conception essentialiste des nations, on peut rappeler que celles-ci se sont construites, ou ont été construites par les Etats (Balibar et Wallerstein, 1988) comme communautés imaginées (Anderson, 1996), en général enracinées sur un territoire, transcendant les générations (ainsi que les migrations historiques et les mélanges de population) et formant un corps collectif tel qu'en rendent compte les discours patriotiques autour de symboles comme le drapeau, les couleurs nationales, l'hymne ou la fête nationale. Aujourd'hui, dans de nombreux pays (et notamment, ceux qui sont à l'abri des conflits militaires), le sport constitue un des champs principaux d'expression de la ferveur nationale. Avoir telle ou telle nationalité, ce n'est pas qu'une affaire de papiers, c'est aussi une question d'adhésion à une communauté nationale. La nationalité relève indiscutablement

de l'identité nationale, ou, formulé autrement, il s'agit d'un problème identitaire. Il s'agit d'un problème social, qui fait l'objet de débats parmi les acteurs du sport et dans le grand public, et dont on peut s'interroger sur l'importance pour la société tout entière.

Ainsi, la nationalité pose problème dans le champ du sport à la fois du point de vue des règles de droit et du point de vue identitaire.

Observons également que les problèmes de nationalité dans le sport ne sont nullement récents, et qu'au contraire, leur émergence coïncide avec le développement du sport moderne. Les premières compétitions opposant des sélections nationales ont conduit les organisateurs à élaborer (et à débattre) des règles pour l'éligibilité pour ces sélections. De même, le rôle important joué dans le développement du sport dans de nombreux pays par les étrangers (et en particulier, par les Britanniques) a conduit les premiers responsables de clubs et de fédérations nationales à élaborer les premières normes régulant leur participation.

Néanmoins, si le problème est aussi ancien que le sport moderne lui-même, il se pose aujourd'hui, indiscutablement, en des termes renouvelés par plusieurs phénomènes. En premier lieu, les enjeux (économiques, politiques, culturels, etc.) du sport spectacle sont aujourd'hui considérables. Par ailleurs, l'intensification des échanges et des circulations à l'échelle de la planète a conduit à une multiplication des mouvements qui affectent en particulier les sportifs professionnels de haut niveau. En outre, l'autonomie des autorités sportives en matière de régulation est remise en question par les interventions des autorités publiques gouvernementales ou juridictionnelles et en particulier, les processus d'intégration régionale conduisent à l'émergence de nouvelles autorités juridiques transnationales qui tendent à imposer leurs normes au champ sportif (telles que la Cour de justice des Communautés européennes – CJCE). La question de la nationalité, dans le sport, est aujourd'hui une des questions qui se posent aux autorités sportives avec le plus d'acuité, et elle fait l'objet de nombreux débats dans le grand public et dans le champ universitaire, et d'une abondante jurisprudence (Oswald, 2006).

En quoi la nationalité pose-t-elle problème dans le domaine du sport ?

Tout d'abord, il convient de rappeler que tout sport se définit par des règles (but du jeu, nombre de joueurs, dimensions et caractéristiques du terrain, etc.) et que parmi ces règles, la question de la nationalité des joueurs est posée, au moins selon deux aspects dont il va être question ici. D'une part, il s'agit de définir les règles d'éligibilité pour participer aux sélections nationales. D'autre part, il s'agit de fixer (éventuellement) des « quotas » limitant le nombre de « joueurs étrangers » dans les équipes ou les clubs, que ces équipes soient engagées dans des compétitions nationales ou internationales. Bien sûr d'autres aspects mériteraient également d'être étudiés, certains soulevant des questions éthiques très importantes, telles que, par exemple, les transferts internationaux (voire, les trafics) de jeunes joueurs mineurs. On pourrait aussi aborder le problème de la mise à disposition par les clubs (qui les rémunèrent) des joueurs internationaux auprès de leurs sélections nationales. On pourrait également traiter, dans les sports individuels, de la participation de sportifs étrangers à des championnats nationaux. Mais on se limitera ici à deux aspects : l'éligibilité pour les sélections nationales et les quotas de joueurs étrangers dans les clubs.

Logique nationaliste et logique de compétition

Nous proposons d'interpréter la question des problèmes éthiques de la nationalité dans le sport à partir de la dialectique nationalisme / compétition. Il s'agit de rendre compte de deux logiques, qui s'opposent partiellement, tout en s'entretenant mutuellement, et qui visent à privilégier, d'un côté, les dimensions identitaires et nationalistes, et de l'autre, les dimensions purement compétitives.

Nous parlons ici de « logiques » afin de décrire un système de valeurs, de croyances, d'idées qui convergent dans un certain sens, sans pour autant former une structure organisée ou formalisée. Il s'agit d'une construction idéal-typique qui permet de regrouper des discours et des pratiques (y compris parfois, contre l'avis des acteurs qui tiennent ces discours ou ont les pratiques concernées) parce qu'ils nous semblent relever d'une même dynamique, poursuivre les mêmes buts.

Ainsi, c'est sans connotation péjorative ou laudative que nous qualifions ici de « nationaliste » la propension de certains acteurs du sport à accorder la priorité à la défense et à la valorisation de l'identité nationale, à dénoncer les excès de cosmopolitisme comme portant atteinte aux « vraies » valeurs du sport.

Et par ailleurs, si la logique de compétition est inhérente au sport de compétition, elle consiste ici à privilégier le résultat, la performance, la victoire ou le succès au sens large, que celui-ci soit directement sportif, ou économique, y compris au détriment d'autres critères tels que l'éthique ou l'identité nationale.

Cette dialectique nationalisme / compétition est à la fois interne au mouvement sportif (où l'on trouve des acteurs qui développent les deux logiques différentes) et elle met en jeu également le mouvement sportif avec l'extérieur, avec d'autres acteurs tels que les autorités politiques et juridiques, les médias, les partenaires économiques, le grand public, etc.

II. L'éligibilité pour les sélections nationales

L'organisation de compétitions opposant des sélections nationales a joué un rôle décisif dans le développement du sport moderne, et encore aujourd'hui, des compétitions comme les Jeux Olympiques, les Championnats ou les Coupes du Monde sont parmi les plus importantes en termes d'audience. L'opposition sportive, et donc, pacifique, de « nations » suscite un intérêt du public globalement plus important que celle entre clubs (représentant en général une localité) ou entre marques commerciales.

Dans la composition des sélections nationales, la logique de compétition conduit à recruter les meilleurs sportifs pour former la meilleure équipe nationale possible, et donc, elle peut conduire les responsables de fédérations nationales à être peu regardants sur la qualité « nationale » des joueurs. L'essentiel est composer l'équipe la plus performante, en respectant les règles en vigueur en matière d'éligibilité pour la sélection nationale, même si c'est en intégrant des joueurs d'origine étrangère, naturalisés pour la circonstance.

D'un autre côté, la logique nationaliste peut se traduire dans une certaine posture tendant à limiter les changements de nationalité, ou en tout cas, à les assortir de conditions permettant d'éviter les « abus », les « *naturalisations de complaisance* » (termes employés dans la presse suite aux changements de réglementation de la Fédération internationale de football association – Fifa – en décembre 2004). Il s'agit de dénoncer le « pillage » (Bonnet et Meier, 2004) des pays pauvres (exportateurs de main d'œuvre sportive à bas coût) de dénoncer les « mercenaires » qui n'ont pas « l'amour du maillot », et de s'inquiéter de la possibilité que le public national ne se reconnaisse plus dans des équipes soi-disant nationales qui seraient trop cosmopolites..

Sans doute plus encore que dans le cas des équipes de clubs, il semble assez logique que l'éligibilité pour les sélections nationales soit conditionnée à la possession de la nationalité concernée. Cela semble assez logique, et assez directement opérationnel également car en général la nationalité, statut juridique liant l'individu à un Etat, coïncide avec l'échelon de la sélection nationale. Il existe quelques cas discordants où la sélection nationale n'est pas l'expression d'un Etat indépendant et ne peut donc se baser sur une nationalité étatique. Par exemple, quelques pays représentés au Comité international olympique ne sont pas des Etats

indépendants. Dans des Etats multinationaux comme le Royaume-Uni, les sélections nationales d'Angleterre, d'Ecosse ou du Pays de Galles ont défini des règles permettant de définir juridiquement une « nationalité » anglaise, écossaise ou galloise.

La légitimité des critères d'éligibilité pour les sélections nationales est affirmée par la presque totalité des acteurs du sport, et elle est de plus reconnue par la jurisprudence européenne (Arrêt de la CJCE, *Donà vs Mantero*, point 14) comme une restriction limitée et proportionnée du principe de libre circulation des travailleurs.

Ainsi, dans la plupart des discours sur le sport, la sélection nationale est censée représenter le pays tout entier, et le sport est un vecteur important de l'identité nationale. La symbolique patriotique (couleurs, drapeau, hymne, ...) est omniprésente dans les compétitions mettant en jeu les sélections nationales. Le lien entre sport et politique est constant, que ce soit pour tenir une posture politique « positive » à partir des victoires de l'équipe nationale (la France Black-blanc-beur, victorieuse en 1998), ou pour interpréter les échecs ou les accrocs « négatifs » (tels que les sifflets contre l'hymne national, qui ont donné lieu à une surenchère politique depuis plusieurs années en France par exemple). Tous les acteurs (politiques, journalistes et commentateurs, sportifs, grand public) participent à ce mouvement général qui tend à considérer que l'événement sportif est important pour toute la société. Les sportifs, en témoignant de l'émotion qu'ils ressentent quand ils ont « l'honneur » de porter le maillot national, d'écouter ou de chanter l'hymne national ou d'apporter une médaille à leur pays montrent l'importance qu'ils accordent (et dont on attend qu'ils l'accordent) aux sélections nationales. On peut d'ailleurs voir ici un point de conjonction entre logique nationaliste et logique de compétition, car non seulement la compétition trouve son degré paroxystique en ce qu'elle oppose des nations, mais de plus, l'implication affective des compétiteurs trouve dans le sentiment national un surcroît de motivation qui est un élément favorable pour la performance.

Les disjonctions entre nationalité étatique et « nationalité sportive »

Dans « l'idéal » théorique, la possession de la nationalité étatique semble être la condition nécessaire et suffisante (ajoutée aux critères purement sportifs) pour la participation à la sélection nationale. Ainsi, pour le public, l'équipe de France de football est censée être tout simplement l'équipe des meilleurs footballeurs français, c'est-à-dire, des meilleurs joueurs possédant la nationalité française.

Dans les faits, la situation est bien différente.

D'une part, il existe quelques rares sports où la nationalité étatique *n'est pas* une condition *nécessaire* pour l'éligibilité pour la sélection nationale. C'est le cas notamment du rugby (où les critères sont, soit la naissance du joueur ou d'un de ses parents ou grands-parents dans le pays, soit la résidence depuis plus de 3 ans). Ainsi dans le cas du rugby, non seulement un étranger peut être sélectionné en équipe de France (et cela a été le cas dans les premiers matches au début du 20^e siècle, puis à la fin du 20^e siècle et au début du 21^e siècle), mais un rugbyman français pourrait même ne pas être sélectionnable pour l'équipe de France. Ces situations, héritées de la tradition britannique et témoignant d'un universalisme certain, sont peu connues, et suscitent parfois des interrogations ou des critiques de la part du public averti.

D'autre part, la nationalité étatique *n'est pas suffisante*, et elle est en général assortie de conditions supplémentaires et restrictives (outre les critères purement sportifs). Ainsi, pour limiter les cas où des sportifs commençaient une carrière internationale pour un pays avant de la poursuivre pour un autre pays, des clauses de délais d'attente après la naturalisation ont été introduites. Dans certains sports, comme le football par exemple, il est même désormais impossible d'être sélectionné dans plusieurs pays dans une carrière senior. Que ce soit pour

les footballeurs ayant plusieurs nationalités ou pour ceux qui ont été naturalisés, le choix est définitif. Il s'agit, par ces mécanismes, de préserver le caractère « identitaire » des sélections nationales. Les changements de nationalité sont stigmatisés comme portant atteinte à la valeur de l'adhésion à l'équipe nationale, alors que les changements de clubs sont monnaie courante dans la carrière professionnelle d'un joueur. Bien sûr, cette stigmatisation est « à géométrie variable », et la presse française traite parfois différemment le cas des athlètes naturalisés français (dont on souligne la valeur du parcours personnel d'intégration) de la politique du Qatar, par exemple, accusé de naturaliser à coup de pétrodollars des coureurs de fond kenyans, des footballeurs brésiliens ou des haltérophiles bulgares, etc. On pourrait ainsi opposer une éthique de l'intégration (marquant la volonté de s'inscrire dans la durée) qui justifierait la naturalisation de certains sportifs, liée à une forme de cosmopolitisme valorisant inhérent au sport et au contraire, une politique mercenaire, qui pillerait les pays pauvres et porterait atteinte à l'éthique sportive. D'un côté, nous aurions la rencontre, le métissage, conformes aux valeurs traditionnelles du sport. De l'autre, il s'agirait d'une logique purement mercantile, trahissant les idéaux du sport.

Dans la pratique, on peut observer que les circulations de sportifs entre nations obéissent à une logique de marché, d'offres et de demandes, tant sur le plan de la performance sportive que sur le plan purement économique. Globalement, le rapport de forces économiques est très déséquilibré entre les différents pays du monde et produit un phénomène d'aspiration des meilleurs sportifs des pays pauvres vers les pays riches (Andreff, 2006), et la France, par exemple, se voit accusée par des pays africains de « piller » ses champions, en intégrant dans ses équipes nationales des sportifs issus de ce continent (ou des descendants d'Africains formés en France). De façon beaucoup plus restreinte, le mouvement existe également dans l'autre sens, avec la possibilité pour de jeunes sportifs français, nés et formés en France, d'intégrer des équipes nationales africaines. Ainsi, par exemple, des footballeurs français, titulaires d'une double nationalité (parfois au nom d'ancêtres assez éloignés) peuvent vivre une carrière internationale avec une sélection africaine, participer à une Coupe du monde ou à d'autres compétitions internationales, alors que la forte concurrence « sur le marché français » ne leur permettait pas, *a priori*, de viser l'équipe nationale française. Le choix doit être fait par le joueur avant l'âge de 21 ans, et il obéit non seulement à des critères d'opportunité de carrière, des critères purement compétitifs, mais aussi à des questions personnelles et identitaires (Bouchafra-Hennequin, 2008).

Par ailleurs, l'on observera que la condition de nationalité étatique pour la sélection nationale ne suffit pas forcément à produire de l'identification nationale. Si l'équipe de France Black-blanc-beur a permis à une certaine France de se reconnaître dans la victoire, on a pu aussi dénoncer, dans un contexte de défaite, une équipe « Black-black-black » (propos d'Alain Finkielkraut dans le journal *Haaretz*, novembre 2005), ce qui montre bien le caractère problématique de l'identification d'un pays à une équipe, notamment à cause de la visibilité « raciale ». Il s'agit là d'un des points aveugles de la nationalité, censée attester de l'unité communautaire, mais fondée sur un caractère ambivalent (juridique / ethnique). Il ne suffit pas de détenir le passeport de tel ou tel pays pour être reconnu (voire, se reconnaître soi-même) comme un ressortissant de ce pays.

En tout cas, malgré les disjonctions observées entre nationalité étatique et nationalité « sportive », l'on peut établir que le principe de nationalité n'est pas, globalement, remis en question comme critère pour la sélection dans les équipes nationales. Il est reconnu comme légitime par la jurisprudence européenne et n'est pas contesté par la plupart des acteurs du sport.

Il en va tout autrement pour les équipes de clubs.

III. Les limitations du nombre d'étrangers dans les clubs

Observons d'emblée qu'il n'y a pas de rapport direct entre l'échelon du club (qui représente, le plus souvent, une ville ou une région) et la nationalité (qui correspond à l'échelle d'un Etat). Ainsi, mis à part quelques cas très particuliers (par exemple le club de football de l'Athletic Bilbao qui a décidé, à un moment de son histoire, de ne recruter que des footballeurs basques ou formés dans les clubs basques), il n'existe pas de statut légal directement correspondant entre club, localité et nationalité. Ce n'est qu'indirectement, parce que les clubs sont affiliés à des fédérations nationales, engagés dans des compétitions nationales, et que le sport est organisé nationalement (juridiquement et « identitairement »), que des normes viennent réguler la présence d'étrangers dans les clubs. La prédominance du national est incontestable.

Dès le début du sport moderne, du fait de la présence effective d'étrangers dans les clubs, ces questions ont été débattues et ont fait l'objet de normes restrictives. La question reste d'actualité, notamment, dans les dernières années, depuis le fameux arrêt *Bosman* en 1995.

Dans la continuité de deux affaires précédentes (*Walrave & Koch*, 1974 et *Donà vs Mantero*, 1976), par l'arrêt *Bosman*, la CJCE a déclaré que le droit communautaire bannissait toute discrimination fondée sur la nationalité. S'appuyant sur le caractère indéniablement économique du sport professionnel, la Cour a ainsi condamné toutes les clauses restreignant le nombre de sportifs de nationalité européenne dans les clubs européens, au nom du principe de libre circulation des travailleurs.

Cet arrêt a eu pour effet de bouleverser le panorama du sport professionnel européen. Dans un premier temps, 15 nationalités étaient concernées. Dans les 15 Etats membres, les ressortissants des 14 autres Etats ne devaient plus désormais être considérés comme des étrangers.

La portée de l'arrêt *Bosman* a été considérablement amplifiée, d'une part par les élargissements successifs de l'Union européenne, mais aussi et surtout, par d'autres arrêts de la CJCE (Arrêt *Kolpak* en 2003, Arrêt *Simutenkov* en 2005) et, dans le cas français, du Conseil d'Etat (Arrêt *Malaja* en 2002). La jurisprudence impose le principe du traitement équitable aux sportifs ressortissants de pays tiers qui sont tenus par des accords d'association avec l'Union européenne, et ce en raison des clauses de non-discrimination contenues dans ces accords. Le principe de non-discrimination est réaffirmé en des termes semblables dans l'Accord de Cotonou (Article 13), signé en 2000, qui lie l'Union européenne et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Ainsi, les ressortissants d'une centaine de pays du monde ne peuvent plus être considérés comme étrangers au regard du droit communautaire, et ne peuvent faire l'objet de quotas limitant leur nombre dans les clubs professionnels.

Pour les ressortissants d'Etats « non Cotonou », il « suffit » d'obtenir un passeport européen ou Cotonou pour être exclu des quotas d'étrangers. Pour leur carrière professionnelle en Europe, avoir ou pas un passeport européen est d'une importance cruciale. Ainsi, la plupart des basketteurs américains ou des footballeurs brésiliens ou argentins pourront être assimilés aux nationaux s'ils peuvent obtenir une nationalité européenne au bout d'une certaine durée de résidence, ou grâce à un lointain ancêtre lituanien, portugais ou italien. Ces pratiques sont stigmatisées moralement et sanctionnées pénalement quand il s'agit de « faux passeports ».

Un intense lobbying contre « l'explosion » du nombre d'étrangers dans le sport professionnel

C'est ainsi que le nombre de sportifs étrangers a littéralement explosé en Europe. On a vu

certaines équipes de football anglaises jouer sans un seul Anglais, et ces phénomènes sont souvent commentés comme de regrettables dérives, tournant le dos aux « vraies valeurs » du football. La forte présence de footballeurs étrangers dans le football anglais a été souvent interprétée comme un facteur explicatif des mauvaises performances de l'équipe nationale anglaise (Roche, 2007), même si des études contredisent cette interprétation en général (Binder et Findlay, 2008).

Selon les chiffres fournis par la Fifa, le pourcentage de joueurs étrangers serait de 30 à 50 % selon les pays et cette proportion serait sans commune mesure avec les autres secteurs d'activité économique (en moyenne, moins de 10 % de travailleurs étrangers). On pourra toutefois objecter que d'autres secteurs de l'activité économique sont marqués par une présence étrangère encore plus massive (bâtiment, agriculture, etc.) mais cela concerne des emplois à faible visibilité sociale.

La circulation des sportifs professionnels est intense, elle est aussi croissante, et marquée par quelques spécificités. Ainsi, on peut observer que les nationalités les plus représentées varient selon les sports concernés. En France, par exemple, dans le football, ce sont les Brésiliens qui sont les plus nombreux, alors que dans le basket, ce sont les Américains ; dans le rugby, ce sont les Sud-Africains, et dans le volley-ball ou le handball, ce sont les nationalités de l'Europe de l'Est (Pautot et Pautot, 2008). Il y a donc une spécialisation par sport et par pays, et il ne s'agit pas, en l'occurrence, des pays les plus pauvres, mais plutôt des pays les plus compétitifs dans chaque sport concerné.

La logique de la compétition conduit les clubs les plus riches à attirer les sportifs les plus performants (Besson, et al., 2008), ce qui entraîne un déclin de la compétitivité des compétitions, en réduisant l'incertitude. Cela menace, à terme, l'intérêt des compétitions. Ainsi, par une sorte de cercle vicieux, ou vertueux, la logique de compétition conduit les responsables de certaines institutions sportives à dénoncer les effets pervers de l'ouverture amorcée par l'Arrêt *Bosman* et ses extensions ultérieures. Elles organisent un intense lobbying en Europe afin d'infléchir les politiques européennes pour obtenir le rétablissement de certaines clauses restrictives. Après avoir cherché à « renverser » l'Arrêt *Bosman* (en demandant notamment la reconnaissance de la « spécificité » du sport dans les textes européens), la Fifa a pris la tête d'une coalition de fédérations sportives internationales pour obtenir l'instauration de nouveaux quotas, basés, non pas sur la nationalité étatique, mais sur les critères d'éligibilité pour l'équipe nationale. Ainsi, pour le football, la Fifa défend un projet intitulé « 6+5 », selon lequel l'équipe de club débutant un match devrait aligner au moins 6 joueurs sélectionnables pour l'équipe nationale. Le principe serait transposable dans d'autres sports. L'argumentation se base sur la distinction entre nationalité étatique et nationalité sportive. Puisque la discrimination selon les nationalités étatiques est interdite par les textes européens, en vertu du principe de libre circulation des travailleurs, il s'agit d'un contournement par l'instauration de nouvelles discriminations indirectes. Ce lobbying, inspiré par la volonté de préserver l'incertitude nécessaire pour garantir la compétitivité des compétitions, s'appuie et entretient la logique nationaliste, qui considère la présence massive d'étrangers comme une anomalie inacceptable et comme une trahison des idéaux du sport.

IV. Références citées

Jurisprudence :

Cour de justice des communautés européennes :

Walrave & Koch : Affaire 36/74. 12 décembre 1974

Donà vs Mantero : Affaire 13/76. 14 juillet 1976

Bosman : Affaire C-415/93. 15/12/1995

Kolpak : Affaire C-438/00. 8/05/2003

Simutenkov : Affaire C-265/03. 12/04/2005

Conseil d'Etat (français) :

Malaja : Arrêt du 30/12/2002

Bibliographie :

<http://ssrn.com/abstract=1317204>